



# LA LETTRE DES ADHÉRENTS

30 JUIN 2014 – N° 13/2014

## BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

### BÉNÉFICE IMPOSABLE

#### L'Administration apporte des précisions sur l'exonération des rémunérations perçues au titre de la permanence des soins

La rémunération perçue au titre de la permanence des soins exercée par les médecins ou leurs remplaçants installés dans une zone rurale ou urbaine déficitaire en offre de soins est exonérée de l'impôt sur le revenu à hauteur de 60 jours par an. La loi « HPST » a transféré la compétence de l'organisation de la permanence des soins aux agences régionales de santé (ARS). La rémunération forfaitaire des astreintes, prévue par la convention des médecins généralistes et des médecins spécialistes du 12 janvier 2005, est désormais établie par les ARS.

L'Administration a modifié ses commentaires relatifs aux exonérations spécifiques applicables aux médecins afin de :

- prendre en compte le transfert de compétence aux ARS pour l'organisation de la permanence des soins ;
- renvoyer aux cahiers des charges publiés par chaque ARS, notamment pour la détermination du montant forfaitaire de régulation et d'astreinte ;
- renvoyer à l'annexe I de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance maladie du 26 juillet 2011, pour la détermination du montant des majorations spécifiques des actes effectués.

En outre, à l'occasion de cette mise à jour, l'Administration a intégré dans la base BOFIP-Impôts une réponse ministérielle du 23 août 2011 admettant que les rémunérations perçues par les médecins libéraux régulateurs qui participent aux gardes médicales de régulation soient également exonérées d'impôt sur le revenu.

Source : BOI-BNC-CHAMP-10-40-20, 24 juin 2014, § 1, 20, 50, 80 et 110

## PLUS-VALUES

### PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

#### Les commentaires administratifs relatifs à la taxe sur les plus-values immobilières élevées sont mis à jour

L'Administration a intégré et précisé, dans ses commentaires relatifs à la taxe sur les plus-values immobilières élevées :

- l'application de l'abattement exceptionnel de 25 % aux plus-values de cession de biens immobiliers (autres que des terrains à bâtir) intervenant entre le 1er septembre 2013 et le 31 août 2014 (31 décembre 2016 pour les cessions d'immeubles acquis en vue d'être démolis puis reconstruits) ;
- le rétablissement des exonérations applicables aux plus-values de cessions réalisées au profit d'un organisme de logement social, qui s'appliquent aux cessions réalisées du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015.

Source : BOI-RFPI-TPVIE-10, 6 juin 2014, § 230 ; BOI-RFPI-TPVIE-20, 6 juin 2014, § 10, 15 et 20

**ASSIETTE****Précisions administratives sur les subventions non prises en compte pour le calcul du rapport d'assujettissement**

La taxe sur les salaires est due par les employeurs non assujettis à la TVA ou qui ne l'ont pas été sur au moins 90 % de leur chiffre d'affaires au titre de l'année précédant celle du paiement des rémunérations. Dans ce dernier cas (assujettis partiels à la TVA), la taxe est due à raison du rapport existant, l'année de référence, entre le chiffre d'affaires ou de recettes qui n'a pas été passible de la TVA et le chiffre d'affaires ou de recettes total.

Pour le calcul de ce rapport d'assujettissement, il est admis de ne pas tenir compte des subventions à caractère exceptionnel et des subventions d'équipement.

L'Administration a réintégré dans sa doctrine, en la mettant à jour, la liste indicative des subventions exceptionnelles qui n'ont pas à être prises en compte pour le calcul de du rapport d'assujettissement.

Source : BOI-TPS-TS-20-30, 16 juin 2014, § 163 et 165

**VENTES D'IMMEUBLES****Les taux, abattements et exonérations de droits d'enregistrement applicables aux ventes d'immeubles à compter du 1er juin 2014**

La DGFIP vient de publier les taux, abattements et exonérations applicables à la date du 1er juin 2014 en matière de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers.

Compte tenu de la faculté de relèvement temporaire instituée par la loi de finances pour 2014, le taux départemental de 3,80 %, qui s'appliquait pendant la période précédente à l'ensemble des départements, ne s'applique plus que dans 11 départements, les autres départements ayant utilisé cette faculté pour porter le taux du droit départemental à son maximum légal (4,50 %), à l'exception de la Côte d'Or qui l'a relevé à 4,45 %.

L'abattement d'assiette facultatif pour les immeubles à usage d'habitation ou de garages n'est applicable que dans 5 départements, comme auparavant.

De nouvelles exonérations s'appliquent dans les départements de la Corse-du-Sud, du Var et de la Seine-et-Marne, tandis qu'une exonération est supprimée dans les Hautes-Alpes.

Source : Note DGFIP, juin 2014 : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

**PROCÉDURE DE L'ABUS DE DROIT FISCAL****Le Rapport du Comité de l'abus de droit fiscal pour l'année 2013**

Le rapport du Comité de l'abus de droit fiscal pour l'année 2013 vient d'être publié sur le site internet de la DGFIP : [http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive\\_7133/fichedescriptive\\_7133.pdf](http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive_7133/fichedescriptive_7133.pdf).

Ce rapport présente notamment :

- l'ensemble des affaires examinées en 2013 par type d'impôt, avec les motifs des redressements et le sens des avis du Comité (favorable ou défavorable à l'Administration) ;
- les affaires les plus caractéristiques de 2013.

Source : CADF, rapp. 2013 : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), juin 2014

## PLFRSS

### Le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014

Le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 a été présenté lors du Conseil des ministres du 18 juin 2014 et déposé à l'Assemblée nationale. Il sera discuté au Parlement dès le 30 juin 2014 dans le cadre de la session extraordinaire.

Ce projet prévoit notamment :

- une baisse des cotisations salariales, dès le 1er janvier 2015, pour les salariés rémunérés entre le SMIC et 1,3 SMIC ;
- l'accentuation du ciblage de la réduction Fillon sur les salaires inférieurs à 1,6 SMIC ;
- la réduction du taux des cotisations d'allocations familiales pour les salaires inférieurs à 1,6 SMIC à compter du 1er janvier 2015, puis pour les salaires jusqu'à 3,5 SMIC au 1er janvier 2016 ;
- l'abaissement des cotisations personnelles d'allocations familiales des TNS ;
- la mise en place d'une cotisation unique au titre du FNAL ;
- la suppression progressive de la C3S.

Selon le communiqué du Premier ministre, le projet doit permettre, à l'horizon 2017, de gagner plus de 0,5 % de croissance et de créer 200 000 emplois marchands, en redonnant aux entreprises les marges nécessaires pour embaucher, innover et investir.

Source : Cons. min., communiqué 18 juin 2014 ; AN, projet n° 2044, 18 juin 2014

## GRANDE CONFÉRENCE SOCIALE

### L'ordre du jour de la grande conférence sociale des 7 et 8 juillet 2014

Le ministre du Travail a détaillé le programme de la troisième conférence sociale qui se déroulera les 7 et 8 juillet prochains, et à l'issue de laquelle le Premier ministre livrera les points clés de la feuille de route sociale du Gouvernement qui structurera la prochaine année de réformes et de dialogue social.

7 tables-rondes thématiques, présidées par un ou deux ministres appuyés par un facilitateur, seront mises en place :

- "amplifier l'action pour l'emploi, en particulier pour les jeunes, les seniors et les personnes en difficulté" ;
- "assurer le passage de l'école à l'insertion professionnelle des jeunes" ;
- "développer un agenda économique et social pour la croissance et l'emploi en Europe" ;
- "accélérer le retour de la croissance par l'investissement" ;
- "garantir le pouvoir d'achat par une rémunération équitable" ;
- "rénover notre politique de santé" ;
- "accompagner les réformes territoriales par le Dialogue social".

Source : Min. Trav., communiqué 17 juin 2014

## PRÉVOYANCE

### Le délai de mise en conformité des régimes de prévoyance a expiré le 30 juin 2014

L'URSSAF a rappelé que pour le bénéfice de l'exclusion de l'assiette sociale des contributions patronales au financement de la retraite supplémentaire et de la prévoyance, les régimes de prévoyance institués antérieurement au 12 janvier 2012 devaient être mis en conformité avec les dispositions du décret du 9 janvier 2012 avant le 30 juin 2014.

Les entreprises avaient donc jusqu'à cette date pour procéder aux modifications nécessaires pour que ces régimes revêtent un caractère collectif et obligatoire.

Source : URSSAF, communiqué 18 juin 2014

## **CHARGES SOCIALES**

### **L'URSSAF rappelle que les rémunérations des salariés de 65 ans et plus seront assujetties aux contributions d'assurance chômage et AGS à compter du 1er juillet 2014**

L'URSSAF rappelle qu'à compter du 1er juillet 2014, les rémunérations des salariés âgés de 65 ans et plus seront assujetties aux contributions à l'assurance chômage et au régime de garantie des salaires (AGS) aux taux de droit commun :

- 6,40 % pour les contributions d'assurance chômage (4 % pour la part patronale et 2,40 % pour la part salariale) ;
- 0,30 % pour la cotisation patronale à l'AGS.

Les rémunérations versées à ces salariés seront également assujetties, à compter du 1er juillet 2014, à la majoration de la contribution patronale d'assurance chômage due au titre de certains CDD d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, dont le taux varie selon la durée du contrat et dont l'assiette est identique à celle des contributions d'assurance chômage.

*Source : URSSAF, communiqués 19 juin 2014*

### **Les formules de calcul des exonérations sociales applicables aux entreprises d'outre-mer**

Les formules de calcul à appliquer pour le bénéfice des exonérations sociales applicables aux entreprises d'outre-mer, qu'elles soient éligibles ou non au crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE), ont été précisées par décret.

Ces nouvelles modalités de calcul s'appliquent aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2014 et jusqu'au 30 juin 2014.

Au-delà du 30 juin 2014, pour les cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er juillet 2014, l'application du dispositif reste subordonnée à l'approbation du dispositif par la Commission européenne au regard de sa compatibilité au droit de l'Union européenne.

*Source : D. n° 2014-645, 19 juin 2014 : JO 21 juin 2014*

### **Les seuils de dématérialisation pour la déclaration et le paiement des cotisations sociales sont fixés**

Les seuils au-delà desquels les employeurs et les travailleurs indépendants ont l'obligation de déclarer et de payer leurs cotisations et contributions sociales par voie électronique viennent d'être fixés.

En outre, les déclarations préalables à l'embauche (DPAE) devront être obligatoirement accomplies par la voie électronique dès lors que l'employeur a effectué plus de 50 DPAE, au lieu de 500 jusqu'alors, au cours de l'année précédente. Le non-respect de ces obligations dématérialisées entraîne l'application de majorations ou pénalités dont les montants sont par ailleurs précisés.

Ces mesures entrent en vigueur à compter du 1er octobre 2014.

*Source : D. n° 2014-628, 17 juin 2014 : JO 19 juin 2014*

### **Le barème des cotisations dues au titre de l'emploi d'apprentis pour 2014**

Les montants des cotisations restant dues par les employeurs d'apprentis au titre de l'assurance chômage et de la retraite complémentaire ARRCO ont été communiqués par l'UNEDIC et l'ARRCO.

Rappelons que dans la mesure où les apprentis bénéficient d'une assiette forfaitaire, la rémunération réelle perçue, l'horaire de travail, la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels ou les avantages en nature éventuels dont bénéficieraient les apprentis n'ont aucune incidence sur le calcul des cotisations. Cependant, le versement à un apprenti d'une prime de partage des profits donne lieu à exonération de cotisations sociales, dans la limite de 1 200 €, mais à assujettissement à la CSG et à la CRDS sur la totalité ainsi qu'au forfait social. Si la prime versée est supérieure à la limite exonérée, la somme est soumise à CSG et CRDS sur la totalité, ainsi qu'au forfait social dans la limite de 1 200 €.

On notera par ailleurs que le barème des cotisations dues au titre du FNAL et de la contribution de solidarité autonomie dues au titre de l'emploi d'apprentis n'a pas encore été diffusé par l'ACOSS.

*Source : Circ. UNÉDIC, n° 2014-15, 12 juin 2014 ; Instr. ARRCO, 6 mai 2014*

**LOIS****Le Parlement est convoqué en session extraordinaire à compter du 1er juillet 2014**

Le Parlement est convoqué en session extraordinaire à compter du mardi 1er juillet 2014. À l'ordre du jour de cette session extraordinaire figurent notamment :

- le projet de première loi de finances rectificative pour 2014 ;
- le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 ;
- le projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire ;
- le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- la proposition de loi relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur.

Source : D. 17 juin 2014 (JO 18 juin 2014)

**IMMOBILIER****L'Administration apporte des précisions concernant les mesures en faveur du développement de l'offre de logements**

Dans une circulaire du 28 mai 2014, le ministre du Logement et de l'Égalité des territoires précise les modalités d'application de l'ordonnance du 3 octobre 2013 relative au développement de la construction de logement et de son décret d'application. On rappelle que ces textes ont instauré la possibilité, pour l'autorité chargée de l'application du droit des sols, de délivrer des autorisations dérogeant aux règles d'urbanisme et/ou, après décision du préfet, aux règles de construction. Des précisions sont notamment apportées concernant la définition des termes de cette nouvelle réglementation et leur impact en matière d'application du droit des sols.

Source : Circ. min. DEV, 28 mai 2014, NOR : ETLL1400077C : BO 25 juin 2014

**POLITIQUE DE LA VILLE****La nouvelle carte des 1 300 quartiers prioritaires de la politique de la ville**

La ministre en charge de la Politique de la ville a présenté la nouvelle carte des 1300 quartiers prioritaires de la politique de la ville, qui peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.ville.gouv.fr/?carte-des-nouveaux-quartiers>.

La liste définitive de ces quartiers et leur périmètre seront fixés par décret en octobre 2014.

Par ailleurs, la ministre a fixé comme objectif aux préfets d'assurer la conclusion des contrats de ville, à l'échelle des agglomérations ou des métropoles, d'ici la fin de l'année 2014.

Source : Min. Ville, communiqué 17 juin 2014

**ENTREPRENEURS****Le rapport sur le développement de l'entrepreneuriat dans le secteur culturel en France a été remis au Gouvernement**

Le rapport sur le développement de l'entrepreneuriat dans le secteur culturel en France a été remis au ministre de l'Économie et du Redressement productif et à la ministre de la Culture le 25 juin 2014.

Si les entreprises du secteur culturel rencontrent des difficultés de structuration assez similaires à celles de toutes les TPE/PME, leur développement semble plus difficile que la moyenne, car leur modèle d'affaires est mal assimilé et compris de ceux qui pourraient les accompagner. Le rapport émet donc différentes préconisations, notamment :

- favoriser l'accès des entreprises culturelles aux dispositifs d'aides et de financement, quand elles en remplissent les critères : crédits impôt recherche, statut de jeune entreprise innovante, programme "french tech" développé par la Banque Publique d'Investissement ;

- favoriser l'essor des entreprises culturelles qui se développent dans le champ de l'économie sociale et solidaire ;
- aider à l'organisation d'une convention des entreprises culturelles, afin de favoriser la structuration du secteur.

Source : Minefi, communiqué 26 juin 2014

## ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

### Le décret d'application de l'ordonnance réformant la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives

Les conditions d'application de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, qui institue notamment deux nouvelles procédures, la procédure de sauvegarde accélérée et la procédure de rétablissement professionnel, ont été définies par décret.

Source : D. n° 2014-736, 30 juin 2014 : JO 1er juill. 2014

## CHIFFRES UTILES

### INDICES ET TAUX

#### L'indice du coût de la construction du 1er trimestre 2014

L'indice du coût de la construction s'établit pour le 1er trimestre 2014 à 1 648 (soit une hausse de 0,1 % par rapport au 1er trimestre 2013).

Source : Inf. Rap. INSEE, 13 juin 2014

#### L'indice des loyers commerciaux du 1er trimestre 2014

L'indice de révision des loyers commerciaux s'établit pour le 1er trimestre 2014 à 108,50 (soit une baisse de 0,03 % par rapport au 1er trimestre 2013).

Source : Inf. Rap. INSEE, 13 juin 2014

#### L'indice des loyers des activités tertiaires du 1er trimestre 2014

Le nouvel indice des loyers des activités tertiaires s'établit pour le 1er trimestre 2014 à 107,38 (soit une hausse de 0,3 % par rapport au 1er trimestre 2013).

Source : Inf. Rap. INSEE, 13 juin 2014

## PRATIQUE PROFESSIONNELLE

### DENTISTES

#### Extension d'un accord conclu dans le cadre de la CCN des cabinets dentaires

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992 (n° 1619), les dispositions de l'accord du 28 février 2014 relatif à l'organisation de la durée du travail à temps partiel.

Cet accord peut être consulté en ligne à l'adresse suivante : [http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2014/0015/boc\\_20140015\\_0000\\_0011.pdf](http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2014/0015/boc_20140015_0000_0011.pdf).

Source : A. 20 juin 2014 : JO 28 juin 2014

## **HUISSIERS DE JUSTICE**

### **Les dispositions réglementaires sur le statut et le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale sont modifiées**

Les dispositions relatives au statut des huissiers de justice ont été modifiées afin de confier à la Chambre nationale des huissiers de justice, et non plus aux chambres départementales, le recouvrement des cotisations liées à leur garantie professionnelle.

Les conditions d'application de la règle selon laquelle les sommes détenues par les huissiers de justice pour le compte de tiers doivent être déposées sur un compte spécialement affecté, lorsque ces sommes sont en espèces, ont également été fixées.

Par ailleurs, le décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale a été actualisé.

*Source : D. n° 2014-673, 25 juin 2014 : JO 26 juin 2014*

### **Extension d'un avenant à la CCN du personnel des huissiers de justice**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des huissiers de justice du 11 avril 1996 (n° 1921), les dispositions de l'avenant n° 45 du 19 décembre 2013 relatif à la grille des salaires, sous réserve de l'application des du Code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Le texte de cet accord peut être consulté en ligne à l'adresse suivante : [http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2014/0012/boc\\_20140012\\_0000\\_0006.pdf](http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2014/0012/boc_20140012_0000_0006.pdf).

*Source : A. 12 juin 2014 : JO 28 juin 2014*

## **NOTAIRES**

### **Les dispositions relatives au régime spécial de retraite des clercs et employés de notaires sont modifiées**

Les dispositions réglementaires relatives à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires ont été modifiées afin de transposer au régime de retraite des clercs et employés de notaires plusieurs dispositions de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 réformant le système de retraites.

Ces modifications concernent l'augmentation de la durée d'assurance, la date de revalorisation des pensions, l'élargissement du champ des trimestres « réputés cotisés » pour le bénéfice de la retraite anticipée pour carrière longue et le rachat des années d'études pour les jeunes actifs.

*Source : D. n° 2014-662, 23 juin 2014 : JO 25 juin 2014*

## **AVOCATS**

### **Le Barreau de Paris saisit le Premier ministre sur la déductibilité de la TVA sur les honoraires d'avocats pour les particuliers**

Le Barreau de Paris a saisi le Premier ministre de la question de la déductibilité de la TVA sur les honoraires d'avocats pour les particuliers.

Le bâtonnier de Paris a sollicité du Premier ministre, dans un courrier du 16 juin 2014, l'abrogation des articles 205 et 206 de l'annexe II du CGI afin de faire cesser la discrimination fiscale existant entre entreprises et particuliers, les premières pouvant déduire la TVA versée sur les honoraires d'avocats alors même que les seconds la conservent à leur charge.

Le Barreau de Paris demande ainsi l'extension aux particuliers du droit à déduction et au remboursement de la TVA grevant les frais d'auxiliaires de justice, au moins lorsqu'ils ont été exposés dans un litige opposant un particulier à une entreprise.

*Source : Communiqué Ordre des avocats de Paris, 17 juin 2014*